

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-012 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 4 décembre 2024**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2024-2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) pour la période 2024-2025 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximum de demandes à recevoir, de même que la période de réception de ces demandes;

VU que l'article 7 de ce programme prévoit que ce programme sera abrogé le 1^{er} janvier 2026;

VU qu'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2023-2024 a été prise par l'arrêté n^o 2023-005 du 3 novembre 2023 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 47 du 22 novembre 2023;

VU que cette décision a pris effet le 23 novembre 2023 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2024-2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2024-2025 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 13 janvier 2025 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 décembre 2025 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n^o 2023-005;

QUE la présente décision prenne effet le 18 décembre 2024 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2026.

Québec, le 4 décembre 2024

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84616

